

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.117 du 17 janvier 2014

A. 198.649/XV-1421

En cause : **la s.a. GUINA**,
ayant élu domicile chez
Mes B. MARTENS & M. BOURGYS, avocats,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Mes Fr. TULKENS & T. de HAAN, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

**l'a.s.b.l. Association pour l'Usage et
la Défense du Saucisson d'Ardenne (AUDESA)**
ayant élu domicile chez
Mes E. DE GRUYSE & F. de VISSCHER, avocats,
avenue Louise 149
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2010 par la s.a. Guina, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 reconnaissant les dénominations «saucisson d'Ardenne», «petit saucisson d'Ardenne», «collier d'Ardenne» et «pipe d'Ardenne» en qualité d'indications géographiques;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2011 qui accueille la demande en intervention introduite par l'a.s.b.l. Association pour l'Usage et la Défense du Saucisson d'Ardenne le 7 juin 2011;

Vu l'arrêt n° 222.180 du 22 janvier 2013 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport complémentaire de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 janvier 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. BOURGYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mes Fr. TULKENS & T. de HAAN, avocats, comparaissant pour la partie adverse et Me E. DE GRUYSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le contexte législatif et les faits ont été relatés dans l'arrêt n° 222.180 du 22 janvier 2013; que cet arrêt a statué sur la recevabilité de la requête et sur la première branche du deuxième moyen et a rouvert les débats sur l'autre branche de ce moyen et sur les autres moyens;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2, 3, 4 et 5 du Règlement (CE) n° 510/2006 du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, des articles 4 et 7 du Règlement (CE) n° 1898/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 510/2006 du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 14*bis* du décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des Règlements (CE) n° 2081/92 et n° 2082/92, des articles 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2003 portant

application du décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des Règlements (CE) n° 2081/92 et n° 2082/92, du principe général de motivation interne des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, du principe de prudence ou «devoir de minutie», du principe général d'égalité, du principe général du raisonnable, du principe général de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

en ce que l'acte attaqué reconnaît les dénominations «saucisson d'Ardenne», «petit saucisson d'Ardenne», «collier d'Ardenne» et «pipe d'Ardenne» en qualité d'indications géographiques au sens de l'article 14*bis*, § 1^{er}, du décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des Règlements (CE) n° 2081/92 et n° 2082/92;

alors que, première branche, la demande d'enregistrement en qualité d'indication géographique n'est pas justifiée et ne remplit pas les conditions fixées par le Règlement (CE) n° 510/2006 du 20 mars 2006;

et que, deuxième branche, la dénomination «saucisson d'Ardenne» est une dénomination générique au sens où l'entend l'article 3 du Règlement (CE) n° 510/2006 du 20 mars 2006;

et que, troisième branche, telle que présentée par l'a.s.b.l. AUDESA et validée par la partie adverse, la demande d'enregistrement en qualité d'indication géographique est de nature à induire le consommateur en erreur au sens où l'entend l'article 3 du Règlement (CE) n° 510/2006 du 20 mars 2006;

Considérant que la requête ne développe aucune argumentation en relation avec les articles 10 et 11 de la Constitution; que dans le mémoire en réplique, la requérante expose que la violation des autres dispositions invoquées au moyen, à savoir les règlements européens et l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2003 entraîne *de facto* une violation des articles 10 et 11 puisqu'elle favorise injustement AUDESA par rapport à elle-même;

Considérant que dans le dernier mémoire, elle écrit que l'acte attaqué fait en sorte d'organiser une discrimination injustifiée sur base des critères non pertinents des articles 14*bis* à 14*quater* du décret du 7 septembre 1989, et elle sollicite que la question suivante soit posée à la Cour constitutionnelle:

« Les articles 14*bis* à 14*quater* du décret du 7 septembre 1989 concernant l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des règlements (C.E.E.) n° 2081/92 et n° 2082/92 violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en instaurant une différence de traitement entre le groupement qui obtient une reconnaissance de l'indication géographique, à titre transitoire, par la Région wallonne, et les

autres groupements qui sont concernés par le même produit agricole ou par la même denrée alimentaire mais dont la majorité de la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration de ce produit agricole ou de la denrée alimentaire a lieu en dehors de l'aire géographique délimitée (critère de pertinence du principe d'égalité tel que garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution belge) ?»;

Considérant que dans le même dernier mémoire, au sujet de la deuxième branche, la requérante rappelle les conditions auxquelles une dénomination doit répondre pour être qualifiée de générique, conditions liées à la situation existante dans les États membres, dans les zones de consommation et aux législations nationales ou communautaires concernées, et elle indique que la partie adverse s'est fondée «sur des considérations politiques tenant presque exclusivement à l'aménagement et à la protection du territoire»; qu'elle invite le Conseil d'État à vérifier si les arguments – qu'elle rappelle – présentés au cours de l'élaboration de l'arrêté attaqué en vue d'établir le caractère générique de l'appellation ont été correctement pris en considération, et soutient que la partie adverse a à la fois violé l'article 3 du règlement n° 510/2010 et commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle demande que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour de Justice de l'Union européenne:

« L'article 3, paragraphe 1^{er}, du Règlement (CE) n° 510/2006 du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires doit-il être interprété en ce sens qu'un produit est devenu générique lorsque la majorité de la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration de ce produit a lieu en dehors de l'aire géographique délimitée ?»

Considérant que le raisonnement exposé dans le mémoire en réplique aboutirait à voir une violation de l'égalité devant la loi dans toute illégalité, et, partant, à dénaturer le caractère spécifique de cette règle; que l'argumentation exposée dans le mémoire en réplique et dans le dernier mémoire constitue en réalité un moyen nouveau qui n'est pas recevable faute d'avoir été exposé dans la requête;

Considérant que le moyen n'est pas recevable en tant qu'il est pris de la violation du «devoir de minutie» qui ne constitue pas une règle de droit, une décision en tout point légale ne pouvant être annulée au motif que son élaboration aurait été bâclée; que le manque de soin dans la préparation d'une décision est seulement de nature à engendrer des illégalités, qui, elles, pourraient justifier l'annulation d'une décision; que la même observation vaut pour les trois autres moyens;

Considérant, sur la première branche, que selon l'article 2.1.b du règlement n° 510/2006 et l'article 14*bis* du décret du 7 septembre 1989, l'indication géographique sert à désigner un produit originaire d'une région, dont une qualité déterminée, la réputation ou d'autres caractéristiques peuvent être attribuées à cette

origine géographique, et dont la production a lieu dans l'aire géographique délimitée; que, quels que soient les termes utilisés dans les différentes langues où le règlement n° 510/2006 est publié, la notion d'origine elle-même fait référence à la première apparition du produit;

Considérant que la demande d'enregistrement du 8 octobre 2009 décrit le lien entre le produit et son origine géographique comme suit:

«Lien avec l'origine géographique

Le lien du Saucisson d'Ardenne avec son origine géographique est double:

1) un lien oro-climatique, par la pratique du fumage, en tant que procédé de conservation traditionnel des salaisons ardennaises, liée au climat (...);

2) un lien historique, par une tradition ancestrale de fabrication de charcuteries (...).

Il en résulte une reconnaissance du Saucisson d'Ardenne étayée par les faits suivants:

– un caractère fumé associé typiquement à l'Ardenne;

– un savoir-faire et une réputation des salaisonnières ardennais, portés par l'émblématique Jambon d'Ardenne, réputation développée, en ce qui concerne le saucisson, à partir du début du XX^e siècle;

– une notoriété du produit indubitablement liée à la zone géographique "Ardenne" dans l'inconscient collectif;

Considérant que le dossier établit un lien entre l'origine du saucisson d'Ardenne et la région qui porte ce nom; que la circonstance que ce type de saucisson puisse aussi être fabriqué ailleurs, même depuis longtemps, notamment par la requérante, n'a pas pour effet de modifier son lieu d'origine, c'est-à-dire la région où il a été initialement produit ou commercialisé;

Considérant que la réputation attribuée à une origine géographique est un critère pertinent pour décider de la reconnaissance d'une indication géographique protégée; qu'il importe peu que des produits similaires, même d'aussi bonne qualité, soient fabriqués en d'autres lieux; qu'il existe de nombreux producteurs de saucissons d'Ardenne qui sont établis en Ardenne, et notamment les membres d'AUDESA; que la circonstance que des produits faisant appel à la dénomination «d'Ardenne» sont fabriqués par la requérante tend plutôt à accréditer la thèse que le rattachement à la région ardennaise est perçu par le consommateur comme un critère du choix qu'il fait d'en acheter; qu'il est sans pertinence de relever que le territoire de l'Ardenne – ou des Ardennes – n'est pas délimité avec précision, dès lors que le cahier des charges détermine les communes où peut être fabriqué le saucisson en cause, qui sont les mêmes que celles où le jambon d'Ardenne peut être fabriqué, et dont il n'est pas contesté qu'elles font partie de l'Ardenne, au moins dans une des acceptions de la dénomination de cette région; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant sur la deuxième branche, qu'une dénomination est qualifiée de «générique» quand elle est devenue le nom commun d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire dans la Communauté; que le caractère générique d'une dénomination doit être apprécié en prenant en compte la manière dont est perçue cette dénomination par les consommateurs;

Considérant que le lien historique entre l'Ardenne et le saucisson d'Ardenne est établi par le dossier, ainsi que l'influence au moins historique du climat ardennais sur les caractéristiques de cette charcuterie; que la circonstance qu'il soit devenu possible de reproduire artificiellement n'importe où les conditions dans lesquelles un produit à l'origine typique d'un terroir est fabriqué n'est pas de nature à rompre le lien entre ce produit et son terroir d'origine; qu'il n'est nullement établi que, dans la perception qu'en a le public, la dénomination «saucisson d'Ardenne» désignerait toute forme de saucisson sec fumé à mouture épaisse; que cette dénomination présente au contraire une parenté marquée avec celle du produit voisin qu'est le «jambon d'Ardenne», dont l'appellation d'origine est protégée depuis 1974, et qui tire parti de la réputation des salaisons produites dans cette région;

Considérant que l'allégation qu'une majorité de la production du saucisson d'Ardenne aurait lieu en dehors de la région qui porte ce nom n'est pas établie par le dossier et elle est contestée par la partie intervenante, qui soutient que «la grande majorité des producteurs de "saucisson d'Ardenne" sont établis, souvent depuis des décennies, dans la région de l'Ardenne»; que, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur une éventuelle distinction à faire entre le lieu où est établie la majorité des producteurs et celui où a lieu la majorité de la production, il convient d'observer que la demande de question préjudicielle repose sur une allégation non établie et n'a été formulée que dans le dernier mémoire alors que rien n'empêchait la requérante de la formuler dès la requête; qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit;

Considérant que la circonstance que le dossier déposé par l'a.s.b.l. AUDESA, et, à sa suite, l'arrêté attaqué, permettent que des saucissons composés exclusivement de viande de porc portent l'appellation de «saucisson d'Ardenne», alors que, selon la requérante, cette appellation ne pourrait désigner que des saucissons composés d'un mélange de viandes de porc et de bœuf, est sans incidence sur la qualification de générique ou non de l'appellation, particulièrement alors que le dossier établit que les deux recettes sont attestées au cours de l'histoire du saucisson d'Ardenne; que le fait que la requérante ne produise que des saucissons faits d'un mélange de viandes de porc et de bœuf est dépourvue de pertinence; que la dénomination «saucisson d'Ardenne» n'est pas devenue générique au sens de

l'article 3.1 du règlement n° 510/2006; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant sur la troisième branche, que l'argumentation de la requérante part de l'hypothèse que le saucisson d'Ardenne devrait nécessairement être formé d'un mélange de viandes de porc et de bœuf; que le dossier indique, de manière circonstanciée, que les deux recettes, pur porc et mélange porc-bœuf, sont attestées de longue date; que l'appellation reconnue par l'arrêté attaqué informe le consommateur sur l'origine du produit, non sur sa composition détaillée, laquelle peut varier, ce à quoi tout consommateur doit s'attendre compte tenu de ce que deux compositions sont autorisées; qu'en revanche, l'appellation «d'Ardenne» appliquée à un produit qui n'est pas fabriqué dans la région qui porte ce nom est, elle, de nature à induire le consommateur en erreur sur l'origine du produit; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la demande de question préjudicielle formée dans le dernier mémoire ne se rattache pas aux irrégularités dénoncées dans la requête et s'analyse en un moyen nouveau qui aurait pu être soulevé dans la requête; qu'elle n'est pas recevable;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 5 du règlement (CE) n° 510/2006 du 20 mars 2006, des articles 10, 11 et 159 de la Constitution, de l'article 14*bis* du décret du 7 septembre 1989, des articles 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2003, du principe général de motivation interne des actes administratifs, du principe général du droit d'impartialité, du principe général d'égalité, du principe général du droit d'être préalablement entendu avant toute mesure grave, des principes généraux de bonne administration, du principe de prudence ou «devoir de minutie», du principe général du raisonnable, du principe général de proportionnalité, et de l'excès de pouvoir,

en ce que, seconde branche, la direction générale de l'Agriculture de la partie adverse ainsi que la Commission consultative scientifique pour les produits agroalimentaires ont adopté une attitude laissant entendre qu'elles n'ont pas fait preuve de l'impartialité requise à l'occasion de la procédure d'adoption de l'acte attaqué;

alors que tout organe de l'administration active se doit de présenter toutes les garanties d'objectivité;

qu'elle soutient que la direction générale de l'Agriculture de la partie adverse a adopté une attitude partielle au cours de l'instruction de la demande d'enregistrement; qu'elle a mis tout en œuvre, a proposé et accordé son aide afin que la demande d'enregistrement aboutisse favorablement, que certaines pièces révèlent, par ailleurs,

une proximité, voire un «copinage», entre l'intervenante et l'administration de la partie adverse; qu'elle ajoute que la commission consultative scientifique pour les produits agroalimentaires a apporté tout son concours afin de favoriser l'aboutissement du dossier, qu'elle a invité AUDESA à remanier son dossier en tenant compte de ses propres remarques; qu'elle estime que cette attitude de la commission consultative a eu pour effet de favoriser la partie intervenante et, par voie de conséquence, de défavoriser les opposants à cette demande, en lui offrant la possibilité de remanier sa demande d'enregistrement afin de répondre aux objections formulées par les opposants que cette instance d'avis estimait fondées; qu'elle ajoute que la commission consultative est allée jusqu'à suggérer à l'intervenante les adaptations qu'elle estimait qu'il convenait d'apporter à la demande de cette dernière; qu'elle constate qu'il ressort des pièces du dossier que suite à l'invitation qui lui a été faite par la commission consultative scientifique, l'intervenante a bénéficié de l'aide et du soutien de la direction générale de l'Agriculture; qu'elle voit aussi un indice de la partialité de la partie adverse dans le fait que la candidature de l'unique organisme certificateur agréé a été soutenue par l'intervenante;

que dans le dernier mémoire, elle expose qu'il ne résulte ni de la législation wallonne ni de la réglementation européenne que la partie adverse devait apporter un appui ou un soutien technique à l'intervenante, mais qu'elle était au contraire tenue de suivre avec rigueur la procédure d'examen de la demande d'enregistrement telle que prévue par l'article 5 du Règlement (CE) n° 510/2006 en assurant, notamment, une procédure nationale d'opposition effective, et que le soutien apporté par la partie adverse à l'intervenante est contraire à l'esprit du règlement européen et à son but qui vise à mettre en place un système objectif qui tient compte des déclarations d'opposition reçues;

Considérant que l'argumentation développée dans cette branche du moyen en tant qu'elle critique l'attitude de la Commission scientifique, qui était dénoncée dans la première branche du moyen, sur laquelle a statué l'arrêt n° 222.180 du 22 janvier 2013, n'est pas recevable car elle s'oppose à l'autorité de la chose jugée par cet arrêt;

Considérant que dans l'organisation mise en place, en application du règlement n° 510/2006, par le décret du 7 septembre 1989 et l'arrêté du 25 septembre 2003, l'administration de la partie adverse est chargée d'encadrer et d'évaluer l'initiative prise par un groupement de producteurs, avant de présenter le dossier pour décision au Gouvernement wallon; que cette mission est clairement exposée dans les travaux préparatoires du décret (exposé du ministre devant la commission de l'Économie *etc.*, *Doc. parl. Reg. wall.*, sess. 2001/2002, n° 392/3-4, pp. 8 à 10):

«Le rôle des acteurs régionaux, tant publics que privés, reste donc vital. Le rôle de la Commission européenne se borne à accorder ou non un signe

officiel de qualité. Tout le travail de terrain, l'encadrement, les initiatives, la mise en œuvre, l'élaboration et l'évaluation préalable des dossiers restent entièrement de la compétence régionale.

...
M. le Ministre évoque ensuite les liaisons avec le projet de décret relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée.

La conception et la réalisation de produits de qualité différenciée n'ont de sens que si une promotion soutenue et un encadrement adéquat leur sont assurés.

...
Si elle veut assurer l'avenir de son agriculture et des secteurs connexes, la Wallonie ne peut demeurer à l'écart de cette évolution internationale inéluctable. Disposant d'atouts réels en matière de diversité et de qualité de ses produits et d'expertise de son capital humain, la Wallonie doit mettre tout en œuvre pour leur accorder l'encadrement, la protection et la promotion adéquats.»

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier que l'assistance apportée par les services de la partie adverse à la demande introduite par l'intervenante aurait excédé les limites de ce que prévoit la législation; qu'en particulier, les modifications apportées au cahier des charges ne concernent pas les caractéristiques des produits bénéficiant de l'indication géographique protégée, mais seulement l'exposé historique contenu dans le cahier des charges;

Considérant que le tutoiement utilisé par certains fonctionnaires dans leurs relations avec des membres de l'intervenante est l'indice que ceux-ci se connaissent bien, mais nullement que le dossier aurait été traité de manière partielle; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 4 et 5 du Règlement (CE) n° 510/2006, de l'article 10 du Règlement (CE) n° 1898/2006, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 14^{bis} du décret du 7 septembre 1989, de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2003, des articles 3, 9, 13 et 26^{novies} de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, du principe général de motivation interne des actes administratifs, du principe général d'égalité, des principes généraux de bonne administration, du principe de prudence ou «devoir de minutie» et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que, lors du dépôt de sa demande le 18 août 2008, l'intervenante a précisé sa dénomination, son siège social, téléphone, courriel, et que ses statuts ont été publiés aux annexes du *Moniteur belge* le 23 février 2004; qu'elle relève que, alors qu'aucune disposition des statuts ne nomme José Albert en qualité de président, celui-ci signe au bas des statuts en qualité d'administrateur président de l'a.s.b.l.; que c'est également en cette qualité qu'il va introduire sa demande d'enregistrement du 18 août 2008 ainsi que la réponse aux objections de la requérante et d'une autre

firme; qu'elle constate par ailleurs que les statuts de l'intervenante disposent que «les membres du conseil sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont soumis à la réélection par moitié tous les deux ans, la première moitié, éventuellement portée à l'unité supérieure en cas de fraction, étant désignée par le sort», alors que, à la date d'introduction de sa demande, le 18 août 2008 – soit plus de quatre ans après la publication des statuts aux annexes du *Moniteur belge* – aucune publication relative à la réélection des membres du conseil n'a eu lieu aux annexes du *Moniteur belge*; qu'elle observe que le dépôt, le 9 octobre 2009, de la demande d'enregistrement modifiée a été fait au nom de la partie intervenante par Daniel Kellen qui se prévaut de sa qualité de président de l'a.s.b.l. AUDESA, alors que l'acte relatif à la nomination de Daniel Kellen et à la cessation de fonctions de José Albert n'est pas publié dans les annexes au *Moniteur belge*; que cet acte ne sera publié que le 28 décembre 2009, toutefois d'une manière non conforme à l'article 26*novies*, § 2, de la loi du 27 juin 1991, puisque cet acte n'a pas été publié par extraits et se réfère à des annexes (PV de l'assemblée générale du 23 septembre 2009 et PV du conseil d'administration du 23 septembre 2009) qui n'ont pas été publiées; qu'elle en déduit que ni la désignation de José Albert, ni celle de Daniel Kellen, ni même celle des membres du conseil d'administration d'AUDESA n'a été régulière et que ceux-ci ne disposaient pas de pouvoirs opposables aux tiers, puisque les actes de désignations des administrateurs ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication aux annexes du *Moniteur belge*; qu'elle fait également valoir que l'article 4, § 2, du règlement (CE) n° 510/2006 et l'article 2, § 2, alinéa 2, 9°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2003, prévoient que le cahier des charges comporte au moins les exigences éventuelles à respecter en vertu de dispositions communautaires ou nationales, que l'article 10, § 1^{er}, du règlement (CE) n° 1898/2006 précise les documents requis dont se compose la demande d'enregistrement et qui sont visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 510/2006; qu'en son alinéa 2, l'article 10, § 1^{er}, du même règlement prévoit ainsi que «des informations relatives au statut juridique, à la taille et à la composition du groupement du demandeur doivent également être fournies»; que ces articles, combinés aux dispositions de la loi 27 juin 1921, au principe général de bonne administration et au principe de minutie, imposaient à la partie adverse d'examiner le statut juridique de l'a.s.b.l. AUDESA et de vérifier que les personnes physiques par le biais desquelles elle agissait avaient été désignées régulièrement et disposaient de pouvoirs opposables aux tiers, mais qu'il ne ressort pas du dossier que la partie adverse a procédé à un quelconque examen ou à une quelconque vérification relative à la désignation régulière des personnes physiques agissant au nom de l'a.s.b.l. AUDESA ou encore relative à l'opposabilité de leurs pouvoirs aux tiers; qu'elle expose qu'il en a résulté la reconnaissance par la partie adverse d'une dénomination préjudiciant la requérante, alors que la demande relative à l'enregistrement de cette

dénomination et les divers actes subséquents ont été introduits par une a.s.b.l. dont les actes ne lui étaient pas opposables; que partant, la partie adverse a non seulement violé les dispositions visées au moyen relatives à la demande d'enregistrement, mais également le principe d'égalité et les principes généraux de bonne administration, plus particulièrement le principe de prudence ou «devoir de minutie», en sorte que la motivation interne de l'acte en est également viciée;

Considérant que selon l'article 5 du règlement (CE) n° 510/2006 «seul un groupement est habilité à introduire une demande d'enregistrement», le «groupement» étant défini comme «toute organisation, quelle que soit sa forme juridique ou sa composition, de producteurs ou de transformateurs concernés par le même produit agricole ou par la même denrée alimentaire», avec cette précision qu'«une personne physique ou morale peut être assimilée à un groupement selon les modalités particulières visées à l'article 16, point c)»; que selon l'article 14*bis*, § 2, alinéa 2, du décret du 7 septembre 1989, «Seul un groupement ou la personne physique ou morale habilitée en vertu des articles 5, § 1^{er}, et 15 dudit règlement peut introduire la demande»;

Considérant que ces dispositions concordent pour établir que le «groupement» qui est habilité à introduire une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique ne doit pas être revêtu de la personnalité juridique; que, dès lors, il est sans intérêt d'examiner si la personnalité juridique d'AUDESA était opposable aux tiers lors de l'introduction de la demande; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 6, § 1^{er}, V, § 2*bis* et § 3*bis*, 5° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, des articles 31 à 33 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, des articles 1^{er}, 2, 3 et 28 de l'accord de coopération du 18 juin 2003 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'agriculture et de la pêche, des articles 1^{er}, 2 et 3 de l'accord de coopération du 30 mars 2004 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'agriculture et de la pêche, de l'article 14*bis* des lois coordonnées sur le Conseil d'État, du principe général de motivation interne des actes administratifs, du principe général d'égalité, des principes généraux de bonne administration, du principe de prudence ou «devoir de minutie» et de l'excès de pouvoir;

en ce que l'acte attaqué a été adopté sans qu'une concertation valable associant le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n'ait eu lieu;

alors qu'une concertation associant les Gouvernements concernés et l'autorité fédérale concernée doit avoir lieu pour les mesures qui ont une incidence sur la politique agricole;

qu'en réplique, la requérante soutient que si le Conseil d'État devait considérer que l'article 14*bis* des lois coordonnées ne pouvait pas être invoqué par la requérante, le moyen est aussi pris de la violation d'une série d'autres dispositions que la requérante est tout à fait habilitée à invoquer;

que, dans le dernier mémoire, elle soutient que les procédures de coopération sont d'ordre public et que, si elle-même n'était pas habilitée à en invoquer la méconnaissance, le moyen devrait être soulevé d'office;

Considérant que le moyen dénonce l'absence de concertation valable associant les gouvernement fédéral et régionaux;

Considérant que l'article 14*bis* des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose comme suit:

«Pour l'application de l'article 14 des mêmes lois coordonnées, sont considérées comme des formes substantielles, les concertations, les associations, les transmissions d'informations, les avis, les avis conformes, les accords, les accords communs, à l'exception des accords de coopération visés à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et les propositions qui concernent les relations entre l'État, les Communautés et les Régions et qui sont prévus par ou en vertu des lois prises en exécution des articles 39, 127, § 1^{er}, 128, § 1^{er}, 129, § 1^{er}, 130, § 1^{er}, 135, 136, alinéa 1^{er}, 140, 175, 176 et 177 de la Constitution de la Constitution.

Toutefois, les personnes physiques et les personnes morales, à l'exception de l'État, des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune en ce qui concerne les matières visées à l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relatives aux institutions bruxelloises, ne peuvent invoquer la violation des formes visées à l'alinéa précédent.»;

Considérant que cette disposition interdit sans équivoque à toute personne physique et à toute personne morale autre que les pouvoirs publics qui y sont énumérés, d'invoquer la violation des formes de coordination des politiques fédérales, communautaires et régionales visées à l'alinéa 1^{er}; que la requérante n'est pas recevable à invoquer ce moyen;

Considérant que la qualification d'ordre public d'un moyen est donnée par la jurisprudence, dans le respect de la loi; que dès lors que la loi elle-même interdit à certaines parties d'invoquer un moyen, il ne serait pas admissible que le même moyen soit qualifié d'ordre public et soulevé d'office, que ce soit sur la

suggestion d'une partie qui ne peut l'invoquer directement ou d'initiative par la juridiction; que le moyen n'est pas recevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-sept janvier deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY